

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400629

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL SASAIB

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Timothée Gallaud
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 14 août 2014

39-08-015-01

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2014, présentée pour la SARL Sasaib, dont le siège est ZI du Vazzino à Ajaccio (20090), par Me Mendes Constante ; la SARL Sasaib demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler les procédures et l'ensemble des décisions relatives à l'attribution des lots 2 et 8 du marché passé par le département de la Corse-du-Sud pour l'exploitation des lignes régulières de transport routier de voyageurs (Ajaccio – Sagone – Ota et Marignana – Evisa – Vico – Ajaccio) ;

- d'enjoindre au département de la Corse-du-Sud de reprendre la procédure d'attribution de ces marchés au stade de l'analyse des offres ;

- de mettre à la charge du département de la Corse-du-Sud une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les dispositions de l'article 80 du code des marchés publics ont été méconnues dès lors que les courriers qui lui ont été adressés n'indiquent pas quelles entreprises ont été retenues mais surtout n'exposent pas les motifs qui ont conduit le pouvoir adjudicateur à rejeter son offre ; qu'il appartenait à ce dernier de préciser le motif du choix du candidat retenu afin que l'intéressée soit en mesure de comprendre la note attribuée à celui-ci, ainsi que le prix de l'offre retenue et les modalités de notation du prix ; qu'elle a demandé au département de communiquer ces éléments mais n'a pas obtenu de réponse ;

- que les offres du candidat retenu auraient dû être déclarées irrégulières dès lors que ses mémoires techniques ne correspondent pas aux exigences du règlement de la consultation, lesquels prévoient un minimum de 10 pages ; que le département aurait dû ainsi déclarer les procédures infructueuses et négocier avec les deux candidats, de sorte que l'admission des offres a lésé l'intérêt de la requérante ;

- que la méthode de notation du prix est inappropriée ; qu'en effet, la lecture du bordereau des prix et du règlement de la consultation ne permet pas de déterminer quel montant de l'offre sert à noter l'offre de prix ; que le département ne prend pas en compte dans la notation les prix n° 7.3 et 7.4 correspondant aux prix marginal à nombre constant de véhicule ; qu'ainsi, il n'intègre pas dans la notation du critère du prix une partie importante du prix de la prestation proposée par les candidats ;

- que l'offre de la requérante était régulière même si un mémoire technique justificatif n'a pas été communiqué ; qu'en effet, tous les éléments devant figurer dans ce mémoire technique exigé par le règlement de la consultation ont été communiqués au pouvoir adjudicateur ; que les informations relatives au suivi des conducteurs figurent ainsi dans l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés et dans le document cadre technique ; que, par ailleurs, les éléments sur la gestion des incidents et le suivi des véhicules sont déjà très précisément détaillés à l'article 19 du cahier des clauses particulières qui s'imposent au titulaire ; que, sauf à répéter ces exigences, aucun élément ne pouvait être ajouté ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 août 2014, présenté pour la SARL Sasaib, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre :

- que l'offre de l'attributaire pour le lot n° 8 (Marignana – Evisa – Vico – Ajaccio) aurait dû être déclarée anormalement basse ; qu'en effet, la masse salariale déclarée est insuffisante au regard des besoins en personnels, compte tenu de la réglementation ; qu'en outre, l'article 2.3 de l'accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi et la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans les transports interurbains de voyageurs conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, étendu par arrêté du 22 juillet 2010, prévoit que le nouveau prestataire s'engage à maintenir l'emploi des conducteurs affectés au marché faisant l'objet de la reprise lorsqu'ils sont affectés au moins à 65 % de leur temps de travail pour le compte de l'entreprise sortante sur le marché concerné ; que le conducteur salarié de la société SASAIB, titulaire sortant, affecté à 100 % du service devait ainsi être repris en cas de changement d'entreprise ; que, compte tenu du coût annuel de ce conducteur, l'offre de l'attributaire ne tient pas compte de cette reprise ;

- que le département de la Corse-du-Sud a méconnu le principe d'égalité et manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en s'abstenant de communiquer aux candidats à l'attribution du marché litigieux les informations relatives notamment à la masse salariale induite par le nombre des personnels à reprendre, la nature de leurs contrats et les avantages dont ils disposent ;

- que les irrégularités invoquées ont manifestement lésé ou ont été susceptibles d'avoir lésé l'intérêt de la requérante dans la mesure où l'ensemble des candidats ont présenté des offres irrégulières ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2014, présenté pour le département de la Corse-du-Sud, représentée par le président du conseil général en exercice ; le département de la Corse-du-Sud conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la lettre de rejet adressée à la requérante a permis à celle-ci de comprendre le rejet de son offre, dont les motifs lui ont parfaitement été exposés ; que les voies de recours et les délais applicables lui ont été précisés ; qu'en tout état de cause, un tel moyen ne peut qu'être écarté lorsqu'un candidat a pu introduire utilement un référé et a eu connaissance des informations relatives à l'attribution ; que la communication des informations détaillées relatives à la notation de l'attributaire et au contenu de l'offre de ce dernier n'était pas nécessaire puisque l'offre de la requérante était irrégulière ; qu'en tout état de cause, ces informations ont été communiquées au requérant ;

- que le pouvoir adjudicateur ne pouvait que rejeter l'offre de la requérante en vertu du III de l'article 53 du code des marchés publics ; qu'elle était en effet incomplète, ne comprenant pas le mémoire technique justificatif ainsi que le bordereau des prix unitaires exigé par le règlement de la consultation ;

- que l'absence de mémoire technique rendait impossible l'appréciation technique de l'offre ; que contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'a pas correctement complété le document-cadre technique ; que l'acceptation du cahier des clauses particulières par le candidat ne saurait se substituer au mémoire justificatif exigé pour apprécier la mise en œuvre des moyens censés garantir le respect des obligations de services public imposées par ledit CCP ;

- que la requérante, dont l'offre était ainsi irrégulière, est insusceptible d'avoir été lésée au stade de l'examen des offres ; que contrairement à ce qu'elle soutient, la possibilité de négocier sur le fondement du 1°) du I de l'article 35 du code des marchés publics est une simple faculté ; qu'en l'espèce cette faculté n'aurait pas été ouverte dès lors que l'intéressée n'avait pas soumis une offre respectant les modalités formelles de présentation des offres ;

- qu'il serait inutile de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres puisque l'offre de la société requérante ne pourrait qu'être déclarée irrégulière ; que l'intérêt général s'y opposerait dès lors que l'objet du marché est d'assurer l'exécution d'un service public de transports de voyageurs, qui doit fonctionner dès le mois de septembre ;

- que le mémoire technique de la société attributaire n'est pas un document communicable ; qu'une simple irrégularité formelle n'entraîne pas le rejet systématique d'une offre ; que les indications relatives à la pagination du mémoire technique ont pour objectif de faciliter le travail d'analyse du pouvoir adjudicateur et sont sans conséquences sur le contenu exact du document et la portée de l'offre du candidat ; qu'en l'espèce, le seul nombre de pages du mémoire n'a pas fait obstacle à l'analyse de la valeur technique de l'offre et à le juger suffisant pour en apprécier la teneur au regard du contenu du cahier des charges et du règlement de la consultation ; que le candidat retenu, qui a par ailleurs correctement complété le document-cadre technique, a exposé dans son mémoire technique les éléments justificatifs relatifs au suivi des conducteurs, à la gestion des incidents et au suivi des véhicules ;

- que la méthode de notation des prix n'est pas entachée d'incohérence ; que le règlement de la consultation met en évidence le fait que l'ensemble des coûts de la ligne doit être pris en compte dans la notation ; que tel a été le cas en l'espèce ; que les prix, tels qu'ils peuvent

évoluer lors de l'exécution du contrat du fait de la mise en œuvre de l'article 19.4.1 du CCAP n'avaient pas à être pris en compte au stade de l'analyse des offres ; que le critère prix n'a pas été neutralisé et a bien été pris en compte dans l'analyse comparative auquel s'est livré le pouvoir adjudicateur ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2014, présenté pour la société Autocars Roger Ceccaldi, dont le siège est résidence du Parc impérial, Immeuble Trianon, route des Sanguinaires à Ajaccio (20000), par Me Neveu ; la société Autocars Rogers Ceccaldi conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de la SARL Sasaib une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requérante n'a pas intérêt à agir dès lors que son offre a été éliminée à juste titre par la commission d'appel d'offres du département, au motif qu'elle n'a pas produit le mémoire technique justificatif exigé par le règlement de la consultation ; que d'autres motifs d'irrégularité pouvaient d'ailleurs être relevés puisque les actes d'engagements des lots n° 2 et 8 n'ont pas été signés par le représentant légal de l'intéressée, et que les documents-cadre technique n'ont pas été régulièrement complétés ni été signés ;

- que les dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics distinguent entre les candidats évincés et les candidats éliminés, ces derniers n'ayant pas les mêmes droits à l'information des motifs de rejet ; qu'au cas d'espèce, ces dispositions ont été respectées ; que le département n'avait pas à communiquer les motifs de choix de l'attributaire dès lors que l'offre de la requérante avait été déclarée irrégulière puis éliminée ; qu'en l'état de l'information assurée par le département, le moyen ne saurait prospérer ;

- que le moyen tiré de ce que l'offre de la société Ceccaldi était irrégulière n'est, en tout état de cause, pas fondé dès lors que les mémoires techniques comprenaient plus de 10 pages, annexe comprise, laquelle annexe venait au cas présent au soutien des descriptions circonstanciées relatives aux modalités d'exécution des prestations faisant l'objet des offres ;

- que les écarts de prix constatés, entre 6 et 12 % de la moyenne des prix proposés, ne permettent pas de caractériser l'existence d'offres anormalement basses ; que l'offre litigieuse, relative au lot n° 8 se trouve assortie d'un niveau de masse salariale de 44 520 euros, et non de 22 609,96 euros comme le soutient la requérante ; que ce niveau est compatible avec le coût horaire et le volume de service à assurer ; que le caractère anormalement bas de l'offre ne peut être utilement déduit entre la masse salariale à reprendre, précédemment affectée à l'exploitation de la ligne, et la masse salariale que l'exposante prévoit d'affecter à l'exploitation de la ligne dans son offre ; qu'en effet, l'accord du 7 juillet 2009 ne contraint pas l'attributaire à affecter la masse salariale à reprendre sur la ligne en cause ; que la requérante ne démontre nullement l'absence de viabilité économique de l'offre retenue ;

- que l'absence d'informations sur la reprise du personnel n'a pu être susceptible de léser l'intéressée dès lors qu'elle était elle-même l'entreprise sortante ; qu'en toute hypothèse, cette information a été portée à la connaissance des candidats au moyen de la fiche descriptive de chaque lot et service ; qu'il n'est pas démontré que cette information aurait été erronée ou aurait eu un impact sur l'élaboration de l'offre ;

- que le moyen tiré du caractère inadapté de la méthodologie de notation du critère du prix ne peut utilement être invoqué par la requérante dès lors que son offre est irrégulière du fait

de l'absence de production d'un mémoire technique, de sorte qu'elle n'a pu être lésée par une méthodologie inappropriée ; qu'en toute hypothèse le moyen manque en fait, comme l'a démontré le département de la Corse-du-Sud, dès lors qu'il n'y avait aucune ambiguïté sur l'identification des postes susceptibles d'être retenus au stade de l'analyse des prix et il n'est pas démontré que la méthode de notation retenue aurait été dépourvue de pertinence au regard de l'objet du marché ou aurait pu revêtir un caractère discriminatoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2014, présenté par la SARL Sasaib, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre :

- que les mémoires techniques justificatifs de l'attributaire ne font que deux pages, de sorte que le département avait l'obligation de rejeter l'offre comme étant irrégulière ; qu'elle a bien été lésée par ce manquement dès lors que le département aurait été tenu, en vertu de l'article 35 du code des marchés publics, de négocier avec les deux seuls candidats ayant présenté une offre s'il ne l'avait pas commis ;

- que, dans ces conditions, il y a un intérêt certain à reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 août 2014, présenté pour le département de la Corse-du-Sud, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- que la requérante confond la masse salariale déclarée par le précédent attributaire de la ligne et l'offre de l'attributaire du marché litigieux ; que l'offre de ce dernier n'est pas de 22 609, 93 euros ;

- que ladite offre ne revêt aucun caractère anormalement bas ; que la commission d'appel d'offres a relevé à bon droit que les prix étaient conformes aux standards du secteur ;

- que la SARL Sasaib n'est pas le titulaire sortant de l'exploitation de la ligne n° 8 de la délégation de service public en cours jusqu'au 31 août 2014 ;

- que contrairement à ce que soutient la requérante, le département a bien donné toutes les informations nécessaires à l'estimation de la masse salariale dans l'annexe 1 du CCP en indiquant le coût de la masse salariale correspondante au précédent contrat ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer la masse salariale devant être affectée au service faisant l'objet du lot n° 8 ;

- que la requérante n'est pas lésée dès lors que la mise en œuvre d'une procédure négociée n'est pas une obligation ; qu'elle aurait d'ailleurs constitué en l'espèce un détournement de procédure ;

- que le document intitulé « évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés » n'apporte pas d'éléments utiles pour l'analyse de la capacité de la SARL Sasaib à garantir la continuité, la sécurité et la qualité du service public de transport de voyageurs ; que cette pièce ne faisait d'ailleurs pas partie de l'offre ;

- que si le département a indiqué par erreur dans son précédent mémoire que le candidat n'a pas correctement renseigné le document-cadre technique s'agissant de la formation des conducteurs, cela n'a pas pour effet de modifier son analyse selon laquelle l'offre de la requérante était irrégulière ; qu'en revanche, les actes d'engagements ont bien été signés par le représentant de celle-ci ;

- que, contrairement à ce que soutient la requérante, les développements du mémoire technique de la requérante font bien plus que deux pages ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'accord du 7 juillet 2009 sur la garantie d'emploi et la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans les transports interurbains de voyageurs conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, étendu par arrêté du 22 juillet 2010, publié au JORF le 29 juillet 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2013, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Gallaud, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Mendes Constante, représentant la SARL Sasaib ;
- le département de la Corse-du-Sud ;
- Me Neveu, représentant la société Autocars Ceccaldi ;

Après avoir appelé l'affaire et présenté son rapport au cours de l'audience publique du 13 août 2014 à 14 h et entendu les observations de :

- Me Laloi, substituant Me Mendes Constante, pour la SARL Sasaib ;
- Mme Laillet, représentant le département de la Corse-du-Sud ;
- Me Carmier, substituant Me Neveu, pour la société Autocars Roger Ceccaldi ;
- Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Veyret, greffier ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15h50, la clôture de l'instruction ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistré le 14 août 2014, présentée pour la société Autocars Roger Ceccaldi ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; que l'article L. 551-2 du même code dispose que : *« I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations [...] »* ; que l'article L. 551-3 du même code prévoit que : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés »* ;

2. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 avril 2014, le département de la Corse-du-Sud a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de passer un marché à bons de commande ayant pour objet l'exploitation des lignes régulières quotidiennes de transport routier de voyageurs du département de la Corse-du-Sud, divisé en neuf lots ; que la SARL Sasaib, qui avait présenté des offres pour les lots n° 2 (Ajaccio – Sagone – Ota) et n° 8 (Marignana – Evisa – Vico – Ajaccio), s'est vue notifier des décisions de rejet par courriers du 21 juillet 2014, au motif que ces offres avaient été qualifiées d'irrégulières et n'avaient donc pas été examinées ; qu'elle demande au juge des référés, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler les procédures et l'ensemble des décisions relatives à l'attribution de ces lots et de lui enjoindre de reprendre la procédure d'attribution de ces marchés au stade de l'analyse des offres ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

En ce qui concerne les moyens communs aux deux lots :

S'agissant de la régularité des offres présentées par la SARL Sasaib :

4. Considérant que la SARL Sasaib fait valoir que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas éliminer ses offres comme étant irrégulières ; que le département de la Corse-du-Sud et la société Autocars Roger Ceccaldi soutiennent quant à eux que c'est à bon droit que les offres ont ainsi été qualifiées, de sorte que la requérante ne pourrait pas être regardée comme ayant été lésée par les manquements qu'elle invoque ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article III de l'article 53 du code des marchés publics : *« Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue »* ; que le règlement de la consultation applicable aux procédures de passation engagées prévoit, en sa section XI (pages 4 et 5) que les candidats doivent remplir un document-cadre technique ainsi qu'un *« mémoire technique justificatif de dix (10) pages minimum et de vingt (20) pages maximum rédigé en police « Times New Roman 12 » (hors annexes éventuelles), décrivant les moyens en personnels, installations, matériels, techniques et méthodes qu'ils prévoient de mettre en œuvre pour garantir la continuité et la qualité du service public, dans le respect des dispositions du Cahier des Clauses Particulières et ses annexes »* et que : *« faute de production du document-cadre technique et du mémoire justificatif, l'offre sera qualifiée d'irrégulière. Etant incomplète du fait du non-respect des exigences du présent règlement de la consultation, cela conduira à son élimination »* ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SARL Sasaib n'a pas joint de mémoire technique à l'appui de ses offres ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, la circonstance qu'elle aurait correctement renseigné le document-cadre technique ne permet pas de remédier à cette carence et de considérer que les dispositions susmentionnées du règlement de la consultation n'auraient pas été méconnues, alors d'ailleurs que les mentions qu'elle a portées sur ce document sont succinctes et ne sont assorties d'aucune précision pouvant être regardées comme une description suffisante des moyens en personnels, installations, matériels, techniques et méthodes qu'elle prévoyait de mettre en œuvre pour garantir la continuité et la qualité du service public dans le respect des dispositions du cahier des clauses particulières et ses annexes, comme l'attendait le pouvoir adjudicateur en imposant l'obligation de produire un mémoire technique ; que, par suite, la SARL Sasaib n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur aurait éliminé à tort son offre comme étant irrégulière ;

S'agissant de la régularité des offres de la société Autocars Roger Ceccaldi :

7. Considérant que la requérante soutient que les offres présentées par la société Autocars Roger Ceccaldi devaient elles aussi être éliminées comme étant irrégulières ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites contradictoirement lors de l'audience publique par le département de la Corse-du-Sud et la société Autocars Roger Ceccaldi, après occultation des mentions qu'ils estimaient couvertes par le secret des affaires, que les mémoires techniques joints aux offres déposées par cette dernière ne comportent que 8 pages, de sorte qu'ils ne respectent pas les exigences susrappelées du règlement de la consultation ; que si le département fait valoir que les indications relatives à la pagination du mémoire technique, qui ont pour objectif de faciliter le travail d'analyse du pouvoir adjudicateur, sont sans conséquences sur le contenu exact du document et la portée de l'offre du candidat et, qu'en l'espèce, le seul nombre de pages du mémoire n'a pas fait obstacle à l'analyse de la valeur technique de l'offre et à le juger suffisant pour en apprécier la teneur au regard du contenu du cahier des charges et du

règlement de la consultation, les dispositions dudit règlement ne mentionnent pas que ces indications seraient facultatives et prévoyaient expressément que l'offre serait qualifiée d'irrégulière faute de production du mémoire technique ; que, dans ces conditions, la SARL Sasaib est fondée à soutenir que les offres de la société Autocars Roger Ceccaldi devaient être également déclarées irrégulières ;

8. Considérant que la SARL Sasaib soutient que, quand bien même ses propres offres devraient également être regardées comme irrégulières, elle n'en est pas moins susceptible d'être lésée par ce manquement, dès lors que l'application de l'article 35 du code des marchés publics aurait abouti à une procédure négociée ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 35 du code des marchés publics : « *Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés négociés dans les cas définis ci-dessous. / I.- Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence : / 1° Les marchés et les accords-cadres pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter. Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer. / Les conditions initiales du marché ne doivent toutefois pas être substantiellement modifiées. / Le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres [...]* » ;

10. Considérant que, contrairement à ce que soutient le département de la Corse-du-Sud, ces dispositions n'excluent pas la mise en œuvre d'une procédure négociée après déclaration d'infructuosité lorsque les offres ont été déclarées irrégulières au motif qu'elles ne respectent pas les modalités formelles de présentation des offres ; qu'elles ont seulement pour effet, dans un tel cas de figure, de ne pas dispenser le pouvoir adjudicateur de procéder à une nouvelle mesure de publicité ;

11. Mais considérant que si, en vertu des dispositions précitées, le pouvoir adjudicateur aurait ainsi eu la possibilité de passer une procédure négociée après déclaration d'infructuosité s'il avait éliminé comme irrecevables les offres présentées par la société Autocars Roger Ceccaldi, il ressort des dispositions précitées que leur mise en œuvre ne constitue qu'une simple faculté ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le département de la Corse-du-Sud aurait nécessairement engagé une telle procédure après avoir déclaré infructueux les appels d'offres litigieuses, ce qui ne saurait être déduit de la seule circonstance que les contrats actuellement en cours pour l'exécution des lignes en cause prennent fin le 31 août 2014 ; que, dans ces conditions, le lien entre la lésion dont se prévaut la requérante et le manquement invoqué ne présente pas un caractère suffisamment vraisemblable pour qu'elle puisse utilement invoquer ledit manquement à l'appui d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

S'agissant du respect des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « *I.- 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle*

prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature [...] » ; que l'article 83 du même code prévoit que : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;

13. Considérant que, l'offre de la SARL Sasaib ayant vu sa candidature écartée au motif qu'elle était irrecevable, le pouvoir adjudicateur devait seulement communiquer à l'intéressée le motif du rejet de son offre ; que les courriers qui lui ont été adressés le 21 juillet 2014, qui mentionnent la raison pour laquelle chaque offre a été déclarée irrecevable, au motif que n'y était pas jointe le mémoire technique exigé par le règlement de la consultation, ont ainsi respecté les dispositions précitées de l'article 80 du code des marchés publics ; qu'en toute hypothèse, le département a adressé de nouveaux courriers, en date du 5 août 2014, précisant le nom du candidat retenu pour chaque lot litigieux, et auxquels était joint un document récapitulatif des notes lui ayant été attribuées ainsi que des éléments justificatifs à l'appui de chaque note ; que ce document a été porté en temps utile à la connaissance de la requérante, de sorte que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 83 du code des marchés publics ne peut, en tout état de cause qu'être écarté ;

S'agissant des informations portées à la connaissance des candidats :

14. Considérant que si la requérante soutient que le département de la Corse-du-Sud a méconnu le principe d'égalité et manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en s'abstenant de communiquer aux candidats à l'attribution du marché litigieux les informations relatives notamment à la masse salariale induite par le nombre des personnels à reprendre, la nature de leurs contrats et les avantages dont ils disposent, il résulte de l'instruction que ces informations ont été portées à la connaissance des candidats dans l'annexe 1 du cahier des clauses administratives particulières, à laquelle renvoie l'article 20.4 de ce dernier document ; que, par suite le moyen invoqué manque en fait et ne peut en tout état de cause, qu'être écarté ;

S'agissant de la méthode de notation du prix :

15. Considérant que si la SARL Sasaib soutient que la méthode de notation du critère du prix serait inappropriée dès lors que la lecture du bordereau des prix et du règlement de la consultation ne permettrait pas de déterminer quel montant de l'offre sert à noter l'offre de prix, et que par ailleurs, une partie importante du prix de la prestation proposée par les candidats ne serait pas pris en compte du fait que la méthode de notation n'inclut pas les prix n° 7.3 et 7.4 correspondant aux variations de prix marginal à nombre constant de véhicule prévues par le cahier des clauses administratives particulières, un tel manquement, à le supposer établi, est insusceptible d'avoir lésé la requérante au stade de l'examen des offres dès lors que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ses propres offres étaient irrégulières ; que, par suite, ce moyen ne peut, en toute hypothèse, qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen propre au lot n° 8 :

16. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « *Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : / 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; / 2° Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; / 3° L'originalité de l'offre ; / 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat [...]* » ;

17. Considérant que la requérante soutient que, s'agissant de l'offre présentée par la société Autocars Roger Ceccaldi au titre du lot n° 8, le pouvoir adjudicateur aurait dû faire application des dispositions précitées, dès lors que la masse salariale déclarée serait insuffisante au regard des besoins en personnels, compte tenu de la réglementation ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutenait la SARL Sasaib dans sa requête introductive d'instance, l'offre retenue se trouve assortie d'un niveau de masse salariale de 44 520 euros, et non de 22 609,96 euros ; que la requérante, qui se borne ainsi à fonder ses allégations sur un montant erroné, n'a pas même allégué dans ses dernières écritures ni lors de l'audience publique, que le montant exact permettrait d'établir que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant d'écarter l'offre comme étant anormalement basse ;

18. Considérant que si la requérante fait valoir, en outre, que l'offre de la société Autocars Roger Ceccaldi ne tient pas compte de l'obligation de reprendre le conducteur salarié de la SARL Sasaib, titulaire « sortant », affecté à 100 % du service, en vertu de l'article 2.3 de l'accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi et la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans les transports interurbains de voyageurs conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, étendu par arrêté du 22 juillet 2010, qui prévoit que le nouveau prestataire s'engage à maintenir l'emploi des conducteurs affectés au marché faisant l'objet de la reprise lorsqu'ils sont affectés au moins à 65 % de leur temps de travail pour le compte de l'entreprise sortante sur le marché concerné, elle n'a cependant pas davantage étayé ses allégations au regard du montant exact de masse salariale de l'offre de l'attributaire ; qu'en toute hypothèse, comme le fait valoir à bon droit la société Autocars Roger Ceccaldi, si le coût correspondant à la reprise de salariés imposée par les dispositions du code du travail ou par un accord collectif étendu constitue un élément essentiel du marché, dont la connaissance permet aux candidats d'apprécier les charges du cocontractant et d'élaborer utilement une offre, le prix de cette offre ne doit pas nécessairement assurer la couverture intégrale de ce coût, compte tenu des possibilités pour l'entreprise de le compenser, notamment par le redéploiement des effectifs en son sein ou, si l'exécution de ce marché n'assure pas un emploi à temps plein des salariés concernés, de la possibilité de leur donner d'autres missions et donc de n'imputer, pour le calcul du prix de l'offre, qu'un coût salarial correspondant aux heures effectives de travail requises par la seule exécution du marché ;

19. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le pouvoir adjudicateur aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de faire usage des dispositions précitées de l'article 55 du code des marchés publics ne peut qu'être écarté ; qu'en tout état de cause, comme il a été dit précédemment, à supposer que l'application desdites dispositions aurait permis au pouvoir adjudicateur de mener une procédure négociée, le lien entre la lésion dont se prévaut la requérante et le manquement invoqué ne présente pas un caractère suffisamment vraisemblable pour qu'elle puisse utilement invoquer ledit manquement à l'appui d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

20. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que la SARL Sasaib n'est pas fondée à demander au juge des référés d'annuler les procédures ainsi que l'ensemble des décisions relatives à l'attribution des lots 2 et 8 du marché passé par le département de la Corse-du-Sud pour l'exploitation des lignes régulières de transport routier de voyageurs, et d'enjoindre au département de la Corse-du-Sud de reprendre la procédure d'attribution de ces marchés au stade de l'analyse des offres ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

22. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de la Corse-du-Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

23. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL SASAIB une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Autocars Roger Ceccaldi et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Sasaib est rejetée.

Article 2 : La SARL Sasaib versera à la société Autocars Roger Ceccaldi une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Sasaib, au département de la Corse-du-Sud et à la société Autocars Roger Ceccaldi.

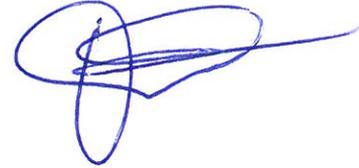
Fait à Bastia, le 14 août 2014.

Le juge des référés,



T. Gallaud

Le greffier,



I. Veyret

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



I. Veyret